

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-755

présenté par

M. Hammouche, M. Mathiasin, M. Laqhila, M. Fuchs et Mme Zannier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. – A. – À compter de 2022, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources.

« Pour être éligibles à ce prélèvement sur recettes, les établissements publics de coopération intercommunale doivent réunir les conditions suivantes :

« – acquitter un prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources représentant plus de 100 % de leurs recettes fiscales économiques correspondant à la somme du produit de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux et de la taxe sur les surfaces commerciales, telles que constatées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles ;

« – disposer d'un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne des établissements publics de coopération intercommunale de même nature ;

« B. – Le montant attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles est égal, chaque année, à la différence entre le montant de leur prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources et le montant de leurs recettes fiscales économiques tel que défini au A du présent article.

« C. – Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent IX. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à compenser partiellement la contribution au FNGIR en la plafonnant à 100 % des recettes de fiscalité économique (correspondant à la somme du produit de CFE, de CVAE, des IFR et de TASCOT perçu par l'EPCI) des EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne de leur catégorie d'établissement.

La suppression de la taxe professionnelle en 2010 a entraîné la création d'un Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) visant à équilibrer les conséquences financières de la réforme pour les collectivités locales. Les montants perçus ou versés chaque année par les collectivités locales au titre du FNGIR sont fixes.

Cette fixité du FNGIR présente un inconvénient pour les EPCI à fiscalité propre contributeurs qui présentent un niveau de ressources fiscales économiques inférieur au versement dû au titre du FNGIR, et ce, alors qu'ils ont un potentiel fiscal inférieur à la moyenne des EPCI de même nature (communautés d'agglomération ou communautés de communes) en raison principalement de la fragilité de leur tissu économique et de la faible dynamique de leurs ressources fiscales. La situation s'est aggravée avec la réforme de la fiscalité locale, introduite par la loi de finances pour 2021. En supprimant notamment la taxe d'habitation pour les EPCI pour la remplacer par une quote-part de TVA nationale, cette réforme fait en effet perdre aux EPCI un de leurs principaux pouvoirs de taux. Leur seul levier fiscal demeure désormais le foncier ou les entreprises ce qui affecte un peu plus l'attractivité de leur territoire. Cet amendement contribuerait donc à redonner une marge de manœuvre aux 2 communautés d'agglomération et 43 communautés de commune concernées.